



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le 25 FEV. 2026 N° 2026/153

ID : 083-218300424-20260223-DECISION2026_07-AR

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION – BOX N° 5 – GALERIE RAIMU

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L 2122-22 5^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, précisant que le maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2025/07/26-02 du 26 juillet 2025 portant délégation au maire dans les matières visées à l'article L 2122-22 code général des collectivités territoriales, donnant délégation au maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la disponibilité du box n° 5 de la Galerie RAIMU,

Considérant que Madame [REDACTED] nous a fait part de l'intérêt qu'elle portait à ce local aux fins d'y installer un commerce de « Couture – Accessoires – Tapisserie d'ameublement – Décoration d'intérieur »,

Considérant que ce type d'activité n'est pas contraire à la configuration du local et semble satisfaire à cet usage.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est consenti à Madame [REDACTED] une convention de mise à disposition temporaire pour le local référencé section AO n° 429, situé 29, avenue Georges Clémenceau – 83310 Cogolin, d'une surface de 11,90 m², destiné à l'installation d'un commerce de « Couture – Accessoires – Tapisserie d'ameublement – Décoration d'intérieur ».

ARTICLE 2 :

La présente convention est acceptée pour une durée de douze (12) mois, qui prendra effet à compter du 1^{er} mars 2026. Elle est renouvelable de façon expresse, sous réserve que la clause de précarité soit toujours présente au moment du renouvellement.

ARTICLE 3 :

La présente convention est consentie moyennant une redevance mensuelle nette de deux cent quarante-cinq euros et quatorze centimes (245,14 €).

ARTICLE 4 :

L'occupant versera une caution dont le montant est égal à la redevance d'occupation mensuelle, à savoir deux cent quarante-cinq euros et quatorze centimes (245,14 €).

Elle aura pour objet de permettre la remise en état des locaux restitués et de compenser les loyers impayés à l'échéance de la convention.

ARTICLE 5 :

Chaque partie aura la faculté de révoquer la convention moyennant le respect d'un préavis de trois mois, sans avoir à en justifier le motif. La révocation ne pourra donner lieu à aucune indemnité d'autre sorte.

Fait à Cogolin, le 23 février 2026
Le maire

Christiane LARDAT



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publication effectuées le :

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91